

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-17-002316-224

DATE : 25 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SOPHIE PICARD, J.C.S.

ISABELLE FALARDEAU

Demanderesse

c.

CATHERINE BOIVIN

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Mme Isabelle Falardeau demande qu'une injonction permanente soit prononcée afin de faire cesser les propos tenus à son égard, en 2020 et 2021, par Mme Catherine Boivin, et que cette dernière retire ces propos ayant été publiés sur divers réseaux sociaux. Mme Falardeau lui réclame également des dommages-intérêts s'élevant à 90 000 \$, relativement aux commentaires en cause qu'elle considère diffamatoires.

[2] Mme Boivin conteste avoir commis quelque faute que ce soit et soutient que les propos qu'elle a publiés au sujet de Mme Falardeau avaient pour but de dénoncer

l'appropriation culturelle à laquelle cette dernière se serait adonnée (à l'endroit de la culture et des savoirs autochtones) ainsi que le phénomène des « métis autoproclamés ». Selon Mme Boivin, les propos qu'elle a tenus constituent l'expression sincère de ses opinions et elle devrait être libre de continuer de militer afin de promouvoir celles-ci.

[3] Les questions en litige consistent donc à déterminer :

- si le recours en diffamation de Mme Falardeau est bien fondé;
- le cas échéant, si la demande en injonction permanente afin que soient retirés les propos de Mme Falardeau et d'empêcher qu'ils se poursuivent est bien fondée;
- le cas échéant, quel est le quantum des dommages.

ANALYSE

1) Le recours en diffamation de Mme Falardeau est-il bien fondé ?

1.1 Faits pertinents

Livres, textes, conférences et entrevues de Mme Falardeau

[4] Mme Falardeau a une formation d'enseignante et a notamment enseigné à Mani-Utenam. De plus, elle est passionnée par la nature, la forêt ainsi que les plantes et herbes sauvages.

[5] Elle est l'auteure de cinq livres intitulés « Usages autochtones des plantes médicinales du Québec » publiés entre 2015 et 2019 (les « Livres »). Ceux-ci portent respectivement les sous-titres « Base », « Arbres », « Fruits » et « Fleurs » alors que le dernier livre constitue un index des précédents.

[6] Elle explique avoir accumulé des connaissances sur le sujet par un travail substantiel qui s'est échelonné sur plusieurs années, notamment :

- la lecture de nombreux ouvrages (écrits tant par des autochtones que par des non-autochtones);
- des échanges qu'elle a eus avec des autochtones, notamment une aînée s'appelant Maria Jourdain Hervieux¹ (ci-après « Maria ») auprès de laquelle elle a fait plusieurs apprentissages à Mani-Utenam;
- des cours d'herboristerie; et
- ses propres expérimentations avec les plantes.

¹ Celle-ci est maintenant décédée.

[7] Elle a entamé un processus d'apprentissage et de guérison à compter de l'âge de 25 ans² qui l'a menée à visiter plusieurs autochtones au Québec (notamment dans des réserves) et à l'étranger (États-Unis et Mexique). Elle a même participé à des cérémonies traditionnelles et estime s'être toujours sentie bien auprès des autochtones et avoir été bien accueillie par ceux-ci, sauf récemment (au Québec).

[8] Au départ, lorsqu'elle a rédigé ses Livres, son intention était d'aider les autochtones à ne pas perdre le savoir de leurs aînés relativement à l'usage des plantes médicinales. Selon elle, ce savoir était susceptible de se perdre et elle estimait son projet utile.

[9] Par ailleurs, elle ne se dit pas autochtone mais affirme que certains de ses ancêtres lointains pourraient l'être (elle n'est pas généalogiste, mais des recherches qu'elle a effectuées avec l'aide de « généalogistes seniors », l'amènent à croire qu'il existerait dans son arbre généalogique des ancêtres autochtones³). Elle souligne à plusieurs reprises, lors du procès, qu'au Québec, une grande partie de la population compte des ancêtres européens ainsi que des ancêtres autochtones et peut donc se dire « métisse ».

[10] Elle dit utiliser le nom « La Métisse » comme pseudonyme afin d'honorer ses racines européennes et autochtones. Plus précisément, à la lumière de son témoignage, l'idée de s'appeler « La Métisse » lui a été suggérée par des autochtones et ce nom lui a été attribué dans le cadre d'une cérémonie en 2004 ou 2005 qui s'est déroulée au bord de la rivière Magpie. Elle travaillait à l'époque à Mani-Utenam.

[11] On retrouve sur chacun de ses Livres la dénomination « Éditions La Métisse » et sa page Facebook ainsi que le nom de son site Internet comportent les expressions « metisse »⁴ ou « lametisse »⁵.

[12] Elle utilise aussi fréquemment, que ce soit sur ses Livres ou dans sa correspondance (lettres, courriels, etc.), le nom Isabelle Kun-Nipiu Falardeau. Selon ses explications, l'ajout à son nom de « Kun-Nipiu » provient du souhait de son grand-père de l'appeler « Neige bleue » (en raison des reflets de la lumière sur la neige, le jour de sa naissance). Son grand-père ignorait comment dire cette expression en innu et c'est plus tard, auprès d'une autochtone (Maria), que Mme Falardeau l'a appris et a donc commencé à utiliser l'expression « Kun-Nipiu » dans le cadre de son nom, notamment sur la couverture de ses Livres. Elle affirme que son intention était d'ainsi honorer Maria et son grand-père.

² Elle est présentement âgée de 53 ans et laisse entendre que des difficultés relationnelles avec ses parents l'ont amenée vers l'âge de 25 ans à rechercher un environnement où elle se sentirait mieux.

³ Elle ajoute avoir découvert qu'elle avait également des ancêtres français, irlandais, écossais, espagnols et arabes.

⁴ www.facebook.com/metisse.et.libre.

⁵ www.lametisse.ca.

[13] Dès 2009, Mme Falardeau a reçu des commentaires négatifs de personnes qui lui manifestaient leur désaccord avec certains des propos qu'elle tenait sur le forum de discussion « La nation autochtone du Québec » sur Internet⁶. Notamment, elle y parlait de spiritualité autochtone, des « sweat lodges », de ses services d'herboristerie traditionnelle, de guérison⁷ et de généalogie ainsi que de son identité métisse.

[14] Or, certaines personnes lui reprochaient de laisser entendre qu'elle était une véritable autochtone et d'en profiter financièrement. D'autres mettaient en doute ses recherches généalogiques et contestaient qu'elle puisse s'identifier à titre de « Métisse ». Mme Falardeau se sentait discréditée par ces personnes auxquelles elle répondait dans le cadre de ce forum de discussion, afin de leur exposer son point de vue.

[15] On constate aussi d'un article paru le 2 décembre 2010 dans le Journal de Joliette que Mme Falardeau avait donné en novembre 2010, à Saint-Michel-des-Saints, une conférence intitulée « Le statut Métis au Québec » qui avait pour but « d'informer le public sur les différentes composantes de la question de l'identité métisse, et (...) sur des sujets tels que la carte de statut autochtone, la carte de statut métis, le calcul du sang indien, la généalogie autochtone, l'histoire des métis de l'Ouest et l'histoire cachée des métis d'ici »⁸.

[16] Lors de son témoignage, elle soulève le fait que déjà en 2015, Mme Evelyne St-Onge lui demandait par écrit de ne pas se dire autochtone et d'enlever de ses Livres les références autochtones. La même année, Mme Vivianne Michel, qui travaillait à l'école où Mme Falardeau enseignait, à Mani-Utenam, aurait exprimé les mêmes commentaires sur les réseaux sociaux. Toutes deux lui reprochaient de faire de l'appropriation culturelle.

[17] En février 2016, Mme Falardeau publie sur son site web un texte intitulé « Le mensonge de l'arbre généalogique » dans lequel elle dénonce le fait qu'« au Québec, les métis ne sont pas reconnus ». L'extrait ci-dessous permet de résumer sa pensée :

Ces vieilles lois mensongères sont à la base de tous les problèmes entre autochtones et métis.

Les autochtones disent : Les métis n'existent pas, selon la LOI!!! Ils ont peur de perdre leur carte, leur statut, leurs privilèges, leur territoire. Ils cachent le sang blanc, dans l'arbre généalogique.

Les métis disent : On existe, on veut être reconnus, on est aussi indiens que vous, on veut les mêmes privilèges! Ils jalourent, ils envient, ils crient à l'injustice. Ils cherchent du sang indien, dans l'arbre généalogique.

⁶ Pièce D-8.

⁷ Elle référait dans la liste de ses services, à la « guérison de tradition shamanique » et dans certains messages, à ses « dons de guérison ».

⁸ Pièce P-17.

Tous les deux sont sur la mauvaise voie. Encore soumis à se faire définir par LES LOIS. Encore brainwashés par le mensonge de l'arbre généalogique. Encore ignorants de la loi naturelle de la Vie. Encore prisonniers de définir l'autre selon des critères politiques et racistes. Encore aveuglés par la carotte au bout du bâton : la fameuse carte de statué autochtone.

Aujourd'hui, il y a des métis autant dans les réserves indiennes que dans certains villages québécois. Et pendant qu'on ferme les yeux d'un bord, et qu'on montre du poing de l'autre, le gouvernement continue de vider nos forêts de ses ressources. Tant que la chicane dure, ça fait leur affaire⁹.

[18] Plus tard, une « campagne de salissage », notamment dans son milieu de travail à Mani-Utenam¹⁰, l'amène, en octobre 2019, à publier un autre texte sur son site web intitulé « As-tu ta carte ? » dans lequel elle dénonce le fait que certains autochtones veulent l'empêcher de publier ses Livres et l'accusent de voler du savoir autochtone. Elle aborde également son désaccord avec la non-reconnaissance des métis du Québec. Voici un extrait de son texte :

La question identitaire est très compliquée au Québec.

QUI est autochtone, qui ne l'est pas? QUI est métis, qui ne l'est pas? Qui est blanc, qui ne l'est pas? QUI décide de QUI on est ou pas? Les autochtones cartés me traitent de blanche parce que je n'ai pas « la carte ». Ils me disent aussi que je ne suis pas métisse puisque selon la LOI au Québec les Métis ça n'existe pas!

Certains autochtones statué-cartés-numérotés-fichés-reconnus-légalement par un gouvernement de blanc se sont servi de cette opportunité politique pour tenter de faire arrêter mon projet d'écriture ou encore d'en détourner les fonds.

On m'a accusée de vol de savoir, d'appropriation culturelle et de non-respect de la tradition orale. S'ils arrivaient à prouver que je suis une blanche, l'argent de mes livres aurait été versé en redevance aux autochtones au nom de la défense de la culture et de la propriété intellectuelle.

Avant de faire appel à des avocats et de faire valoir mes droits, j'ai vécu plusieurs années d'intimidation, de salissage sur les réseaux sociaux, de menaces, de propos racistes haineux et de violence physique et verbale. La plupart du temps de la part de gros fainéants qui ne connaissent rien aux plantes ou à la vie dans le bois.

Malgré les difficultés rencontrées, je remercie tous les autochtones racistes qui m'ont reniée l'identité autochtone et métisse et qui m'ont traitée de blanche. Toute

⁹ Pièce D-9.

¹⁰ Elle affirme y avoir vécu de la violence physique et verbale.

cette violence m'a forcée à me remettre en question, à demander conseil, à lire les lois et à mieux comprendre à quel point elles sont tordues. Et que les personnes qui en profitent le sont tout autant.

Pourquoi c'est si important la carte ?

Pour avoir la carte, dans le temps, fallait rester sur la réserve et obéir aux lois du gouvernement fédéral. Une belle invention d'une race pour en soumettre une autre. Pour l'acheter, la réduire, la faire taire. Ceux des cartes sont passé par les pensionnats, les abus, le brainwashage, la dépendance et la violence. Puis y en a d'autres qui, fuck la carte, ont choisi autre chose. Ils ont choisi la LIBERTÉ.

La condition à cette liberté ? Une loi qui s'appelle l'émancipation. Refuser la réserve faisait de toi un blanc. Marier un blanc faisait de toi une blanche. Reniée de ta famille autochtone pour toujours, toi et toute ta descendance.

Diviser en races. Avec un privilège d'exemption de taxes. Une race qui se fait vivre par le gouvernement. Une race qui fait vivre le gouvernement. Et le gouvernement veut le plus de monde possible pour le faire vivre. Got it¹¹ ?

[Reproduction textuelle; nos soulignements]

[19] Mme Falardeau admet que son texte était lourd et polémique. Elle souhaitait réagir aux nombreux commentaires désobligeants qu'elle recevait et au besoin qu'elle avait d'exprimer son point de vue et de faire réfléchir. Essentiellement, elle souhaite être libre de déterminer comment elle s'identifie et déplore que le gouvernement ou encore les autochtones lui dictent ce choix.

[20] En janvier et en avril 2020, Mme Falardeau a aussi donné de longues entrevues à M. Dan Boucher¹², dans le cadre d'une émission animée par celui-ci¹³. Elle y fait état avec bienveillance de son point de vue sur l'identité métisse, au Québec, et parle de ses Livres et de son cheminement. Elle mentionne dans la dernière de ces entrevues (l'« Entrevue ») en réponse à une question qui lui est posée que la plupart des femmes métisses qu'elle connaît et qu'elle admire manifestement, sont « sauvageonnes », « femmes de bois », « suivent leur mari chasseur en forêt », « ne trippent pas sur le maquillage » et sont « capables de dealer avec les mouches noires ». Lors de son contre-interrogatoire, elle a précisé qu'au cours de ces entrevues elle donnait sa perception à partir des gens autour d'elle et qu'elle était tout à fait consciente que d'autres puissent voir la situation autrement.

¹¹ Pièce D-10.

¹² Mme Falardeau le décrit comme Métis de l'Ontario.

¹³ Pièces D-24 et D-25.

[21] En 2021, elle publie un texte intitulé « La Métisse » dans lequel elle aborde à nouveau son parcours ainsi que son identité et son ressenti à titre de Métisse¹⁴.

Propos tenus par Mme Boivin

[22] Pour sa part, Mme Boivin est une artiste multidisciplinaire atikamekw. Elle a grandi dans la communauté de Wemotaci et tout en étant toujours membre de cette communauté, elle vit présentement avec son conjoint, à Odanak¹⁵. Elle jouit d'une certaine reconnaissance dans le milieu de l'art et de la culture atikamekw et autochtone, au Québec.

[23] En effet, après des études universitaires en arts visuels et médiatiques qui se terminent en 2019, elle réalise des œuvres artistiques (peintures, sculptures, photographies, vidéos, dessins numériques, films (courts-métrages)¹⁶, installations multimédias) et agit à titre de conférencière et militante relativement à divers sujets liés aux communautés autochtones. Elle s'intéresse particulièrement à la question de l'appropriation culturelle, qu'elle distingue de l'appréciation culturelle.

[24] Elle publie de nombreux textes et vidéos sur les réseaux sociaux et utilise plusieurs plateformes pour atteindre le public et diffuser ses opinions relativement aux questions autochtones.

[25] Notamment, elle compte des milliers d'abonnés sur ses comptes TikTok, YouTube, Facebook et Instagram et possède également un blogue nommé Otehima Atisokew. Elle est aussi membre d'un groupe Facebook nommé Peuples autochtones du Canada qui compte plusieurs membres.

[26] En 2020, Mme Pamela Bouchard a indiqué sur sa page Facebook qu'elle recommandait la série de Livres de Mme Falardeau. Or, une personne (M. Stéphane Roy) a redirigé ce commentaire sur la page Facebook de Peuples autochtones du Canada et s'en sont suivis plusieurs commentaires de personnes qui n'étaient pas d'accord avec le fait qu'une non-autochtone publie un livre sur des savoirs autochtones et « monnaie » ces connaissances.

[27] C'est par la référence de Mme Bouchard aux Livres de Mme Falardeau, qui s'est retrouvée sur la page Facebook de Peuples autochtones du Canada, que Mme Boivin a vraisemblablement appris, en octobre 2020, l'existence de Mme Falardeau et de ses Livres sur les usages autochtones des plantes médicinales. Aussi, vers la même époque, une amie de Mme Boivin a partagé avec elle la page Facebook de «La Métisse» en lui

¹⁴ Pièce D-14.

¹⁵ Réserve abénaquise.

¹⁶ Un de ses films a été présenté à Cannes en 2022 ou 2023.

demandant si elle la connaissait. Mme Boivin a alors pris connaissance du site web de Mme Falardeau et y a lu l'article de cette dernière intitulé « As-tu ta carte ? ».

[28] Mme Boivin a trouvé certains passages de ce texte violents et a communiqué avec Mme Falardeau (sur Messenger) afin de lui faire part de ses sentiments. Un échange écrit sous forme de débat « musclé » entre les parties en a découlé¹⁷.

[29] D'ailleurs, Mme Falardeau conçoit que son texte ait pu être choquant, ce qui l'a amenée à l'adoucir afin de ménager les sentiments de certains lecteurs autochtones, dont Mme Boivin. Elle précise que c'est surtout au niveau du ton qu'elle a adouci son texte puisque son propos (quant aux idées exprimées) est demeuré le même.

[30] Elle ajoute avoir « cheminé » depuis la publication de ces textes dont le contenu politique était chargé. Elle dit les avoir retirés depuis quelques années, reconnaissant le ton « raide et parfois méprisant » qu'elle utilisait. Elle explique son ton direct et frontal par le milieu familial violent dans lequel elle a évolué dans sa jeunesse, ses compétences sociales peu développées (en raison des années de vie isolée en forêt) ainsi que par son état médical (autiste Asperger).

[31] En octobre 2020, Mme Boivin a aussi pris connaissance des entrevues de Mme Falardeau auprès de M. Dan Boucher, notamment de ses propos relativement aux femmes métisses.

[32] En juillet 2021, Mme Boivin a participé aux discussions qui ont suivi la recommandation de Mme Bouchard relayée par M. Roy (quant aux Livres de Mme Falardeau), sur le forum Peuples autochtones. Elle y fait notamment le commentaire ci-dessous qui reprend les propos déjà tenus par d'autres et répond à certains commentaires formulés par le conjoint de Mme Bouchard :

Ouais, la valeur incommensurable des savoirs de nos ancêtres qui ont été sauvegardés et qu'ils ont partagés gratuitement à la Métisse, qu'elle vend le tout à coup de 240 \$. J'appelle ça de l'approbation culturelle, de l'exploitation et de l'instrumentalisation.

Puis arrêtez de sortir la carte de la « haine » dès que nous dénonçons. Les autochtones doivent toujours être de « bons petits indiens » qui n'ont rien à dire ? Il n'y a pas de haine, ni de mépris dans nos propos contrairement à ce que la Métisse véhicule sur les autochtones. Préjugés par-dessus préjugés. Faut revoir la définition¹⁸.

[33] Mme Boivin formule également les commentaires ci-dessous au fil des discussions qui se poursuivent sur ce forum :

¹⁷ Pièce P-12.

¹⁸ Pièce P-5.

- Je t'invite à aller lire les commentaires de certains aînés ici. Tu verras le point de vu des autochtones, que ça ne fait pas parti de nos valeurs vendre les savoirs, que nous sommes prudents car justement du monde comme la Métisse exploitent ces savoirs;
- Son travail n'est pas éthique du tout et ne respect pas les autochtones;
- La métisse a fait la même chose (se permettre de faire des commentaires et de porter des jugements sur nous sans connaître nos réalités) et diffuse son ignorance à son public. C'est ça qui est fatigant;
- (...) ces savoirs se transmettent à la base par l'oralité et gratuitement. C'est comme ça qu'on fonctionne. Puis je crois que c'est aux nations de décider comment ils veulent gérer la transmission des savoirs. Ce qu'il voulait dire c'est que la Métisse ne semble pas avoir eu à payer pour avoir ces savoirs¹⁹.

[Reproduction textuelle]

[34] Le conjoint de Mme Bouchard avait laissé entendre sur ce forum de discussion que le refus des autochtones de reconnaître le statut de Métis à des gens comme Mme Falardeau qui s'autoproclamaient Métis était assimilable au nazisme qui prônait la « pureté de la race ».

[35] Mme Béatrice Porco est gestionnaire de réseaux sociaux. Elle a agi à titre de modératrice dans le cadre du forum de discussion « Peuples autochtones » sur Facebook et est intervenue à quelques reprises pendant les discussions en cause. Le rôle de ce forum est de faire connaître les préoccupations des personnes autochtones afin d'éliminer le racisme à leur endroit. Le forum compte 12 000 membres et les participants sont tenus de faire preuve de respect; les agressions personnelles, les insultes, le harcèlement et les contenus illégaux sont interdits²⁰. Les auteurs de propos violents peuvent être bannis du forum de discussion (dans les cas graves) sinon, ils sont avisés de retirer leurs propos.

[36] À la lumière de la pièce P-5, l'on constate certaines interventions de Mme Porco sur ce forum de discussion. Aucune ne laisse entendre que Mme Boivin y aurait tenu des propos insultants ou irrespectueux qui auraient entraîné l'intervention de la modératrice.

[37] Mme Boivin considère important de dénoncer ceux qui vendent des « savoirs sacrés ». Elle est d'avis que ceci constitue de l'appropriation culturelle. Elle insiste sur le fait que dans sa communauté, on lui a enseigné que les savoirs ancestraux se transmettaient oralement et par le biais d'autochtones seulement. Ainsi, les aînés doivent être consultés et collaborer à tout projet de tiers, selon les protocoles mis en œuvre par les autochtones. Il n'est pas non plus bien accepté que des non-autochtones dictent aux

¹⁹ Pièce P-5.

²⁰ Pièce D-29.

communautés autochtones comment celles-ci devraient gérer leurs savoirs et connaissances. Elle ne réagit donc pas de façon positive quand Mme Falardeau indique que c'est par altruisme et de façon bienveillante, afin d'aider les autochtones, qu'elle a cru bon de transcrire dans ses Livres, les savoirs de leurs anciens, pour la pérennité.

[38] Mme Boivin dénonce aussi le fait que des gens s'autoproclament Métis en invoquant la simple existence d'un ancêtre autochtone, il y a plusieurs siècles. Elle indique que lorsqu'elle se présente, après avoir dit son nom, elle précise la communauté à laquelle elle appartient (Atikamekw) ainsi que le nom de ses parents. Ceci permet à son interlocuteur de situer d'où elle vient. Elle explique que c'est ainsi que les autochtones se reconnaissent.

[39] Elle constate que dans le cas de Mme Falardeau, cette dernière n'appartient pas à une communauté autochtone et n'a jamais nommé ses parents, que ce soit dans ses Livres ou lors de discussions. Selon Mme Boivin, Mme Falardeau s'approprie faussement une identité autochtone. Elle est contre ce phénomène qui nuirait aux véritables autochtones et constituerait une forme d'exploitation ou d'usurpation d'identité.

[40] M. Constant Awashish, grand chef de la nation atikamekw depuis plusieurs années, abonde dans le même sens que Mme Boivin relativement aux réserves qu'elle exprime au sujet des Livres de Mme Falardeau. Protéger la pérennité de la culture et de la langue de sa communauté fait partie de ses fonctions, à titre de grand chef. Il a rencontré plusieurs aînés « porteurs de savoirs » au Canada qui l'ont sensibilisé à l'importance que ces savoirs soient transmis oralement et ne soient pas écrits, afin notamment qu'ils ne soient pas utilisés à mauvais escient. Il précise que certains dans la communauté ne partagent pas ce point de vue mais qu'il s'agit, selon lui, encore aujourd'hui du point de vue adopté par la majorité.

[41] Il souligne aussi l'importance que les plantes soient abordées avec respect et qu'un protocole particulier entoure leur cueillette et leur utilisation par les porteurs de savoirs. Quant aux chercheurs (par exemple, historiens ou anthropologues) qui approchent sa communauté afin de réaliser des études sur ces savoirs, un protocole de recherche précis leur est imposé par la communauté notamment en ce qui concerne le consentement de celle-ci avant la publication des résultats et la copropriété de ceux-ci.

[42] Lorsqu'il a été contre-interrogé par Mme Falardeau, M. Awashish a confirmé que pour lui et plusieurs Atikamekws, vendre un livre sur les savoirs autochtones relativement aux plantes médicinales, à des fins mercantiles ou pour rechercher la notoriété, ne se faisait pas et pouvait même « se tourner contre les humains ». Il ajoute que son point de vue est répandu auprès des autochtones du pays.

[43] Mme Mélissa Mollen Dupuis anime une émission de radio traitant d'enjeux autochtones (Radio-Canada). Elle confirme que les sujets de l'appropriation culturelle et de l'usurpation de l'identité autochtone soulèvent un intérêt important. Elle ajoute que le

phénomène des « fauxtochtones » ou « pretendians » est d'actualité et sème l'inquiétude.

[44] Dans le cadre de son témoignage, elle a exprimé un malaise important devant le fait que Mme Falardeau s'identifie sous le nom « La Métisse », utilise un nom autochtone et vende des Livres sur les usages autochtones des plantes médicinales.

[45] En octobre 2020, Mme Boivin a reproduit sur la plateforme TikTok des extraits vidéo de l'Entrevue donnée par Mme Falardeau, en y ajoutant des commentaires pour chaque extrait²¹. Mme Boivin réfère à un « discours absurde d'une autoproclamée « Métis de l'est » sur l'identité autochtone ». Elle dénonce le fait que Mme Falardeau s'identifie à titre de « Métisse » et qu'elle écrive sur les savoirs autochtones. Elle ridiculise aussi les préjugés qui selon elle sont véhiculés par Mme Falardeau sur les femmes métisses. Ceci a suscité plusieurs messages de personnes qui se sont montrées d'accord avec ces commentaires.

[46] Le 24 novembre 2020, elle publie une vidéo²² dans laquelle elle réagit en compagnie de Mme Sigwanis Lachapelle (Abénaquise d'Odanak) à une présentation intitulée « Identité autochtone et métisse au Québec » de Mme Falardeau²³. Elle reproduit des extraits de cette présentation et offre ses commentaires et son point de vue de façon relativement polie, avec Mme Lachapelle

[47] Le 27 décembre 2020, Mme Boivin envoie aussi un courriel à la Guilde des herboristes (la « Guilde ») après avoir pris connaissance d'un webinaire que Mme Falardeau avait produit dans un contexte de levée de fonds pour cet organisme. Dans son courriel, Mme Boivin informe la Guilde que les Livres de Mme Falardeau ne respectent pas les droits des autochtones, que celle-ci s'autoproclame à tort Métisse et qu'elle a déjà publié des textes méprisants et risibles à l'égard des Premières Nations. Mme Boivin conclut son courriel en soulignant qu'elle souhaite sensibiliser la Guilde au phénomène d'appropriation culturelle; elle invite la Guilde à faire appel à des membres « reconnus ou validés des Premières Nations » afin de discuter de médecine ou de spiritualité autochtone²⁴.

[48] Mme Annie Bazinet, qui était présidente de la Guilde à l'époque pertinente, a vanté lors de son témoignage la profondeur des connaissances de Mme Falardeau sur les plantes et les herbes. Elle a d'ailleurs souligné que Mme Falardeau avait déjà fait partie du conseil d'administration de la Guilde. Toutefois, Mme Bazinet a confirmé que la Guilde

²¹ Pièce P-13.

²² Pièce D-32.

²³ Mme Falardeau avait publié une vidéo de cette présentation le 10 novembre 2020; elle y référait à Mme Boivin.

²⁴ Pièce P-15.

avait décidé de ne pas vendre le webinaire de Mme Falardeau en raison de la situation délicate et controversée d'appropriation culturelle qui pourrait y être associée.

[49] En juillet 2021, Mme Boivin résume aussi dans une vidéo qu'elle diffuse sur son compte Facebook les échanges qui ont eu lieu dans le cadre du forum de discussion « Peuples autochtones », en ce qui concerne les Livres²⁵. Elle y reproduit certains des échanges et résume le débat qui existait entre ceux qui soutenaient les Livres et ceux qui les dénonçaient. Elle mentionne également avoir reçu une mise en demeure de Mme Falardeau.

[50] En tout, Mme Boivin a référé à Mme Falardeau ou à ses Livres deux fois sur son compte TikTok, six fois sur sa page Facebook et deux fois dans son blogue, d'octobre 2020 à août 2021, toujours afin de dénoncer le fait que cette dernière laisse entendre qu'elle est autochtone et écrit sur les savoirs autochtones, sans l'autorisation des communautés autochtones.

Contexte entourant l'introduction de la procédure de Mme Falardeau

[51] Mme Boivin a cessé ses publications au moment où la procédure de Mme Falardeau lui a été signifiée, en août 2021. Elle avait auparavant reçu une mise en demeure en décembre 2020 (à laquelle elle avait répondu le 4 janvier 2021)²⁶, puis une seconde mise en demeure (des avocats de Mme Falardeau) le 9 août 2021²⁷. Cette dernière mise en demeure mettait l'accent sur le nombre effarant de commentaires désobligeants que Mme Falardeau recevait de la part de tiers qui réagissaient aux propos tenus par Mme Boivin sur les réseaux sociaux et sur les effets délétères qui en découlaient.

[52] En effet, Mme Carinne Morin, M. Jean-Guy Pinette et M. André Désilets (amis de Mme Falardeau depuis plusieurs années) ont tous fait état de l'ampleur des messages qu'elle reçoit depuis 2020 ou 2021 (tant par leur quantité que par leur charge émotive) et de l'effet traumatique qui en a découlé pour celle-ci. Ces témoins ont décrit la tristesse, le découragement, la détresse et même les idées suicidaires que ces messages ont provoqués chez Mme Falardeau. Celle-ci s'est retirée des réseaux sociaux pendant un certain temps afin de se soustraire à la situation.

[53] Les messages ridiculisaient notamment le fait que Mme Falardeau et d'autres s'autoproclament Métis au Québec.

[54] Heureusement, ces témoins qui ont pris soin d'elle soulignent qu'elle a récemment réussi à « se rebâtir ». Ils disent tous être sensibles à ce que les autochtones ont vécu et

²⁵ Pièce D-4.

²⁶ Pièce P-19.

²⁷ Pièce P-10.

au phénomène de l'appropriation culturelle; ils croient toutefois que Mme Falardeau a des ancêtres autochtones lointains, qu'elle partage beaucoup des valeurs propres aux autochtones, qu'elle est habitée par leur culture et ils ne voient rien de choquant à ce qu'elle se nomme La Métisse et vende ses Livres.

[55] De plus, ils sont tous déçus que Mme Boivin ait refusé l'offre de Mme Falardeau de régler ce litige à l'extérieur des tribunaux. Ils ont également souligné la bienveillance de Mme Falardeau et déplorent les divisions provoquées par le mouvement anti-métis de l'est alors que tous les humains devraient (autochtones ou non) être unis afin de protéger l'environnement.

[56] Mme Boivin explique avoir refusé l'offre de Mme Falardeau de procéder à une médiation puisqu'elle estime ne rien avoir à se reprocher et ne souhaite pas restreindre sa liberté d'expression. Elle ne trouvait pas non plus approprié de procéder par le biais d'un cercle de justice selon la tradition autochtone (comme le proposait Mme Falardeau) puisqu'elle considère que ce mode de médiation est réservé aux conflits au sein d'une nation autochtone.

[57] Pour sa part, Mme Falardeau ne souhaite pas museler Mme Boivin et est sensible aux opinions exprimées par cette dernière; elle dénonce toutefois la forme de cette prise de position sur les réseaux sociaux qu'elle qualifie d'acharnement ayant empoisonné sa vie. Elle insiste sur la popularité dont jouit Mme Boivin et sur les répercussions importantes de ses publications, lesquelles sont vues par un grand nombre de personnes qui la suivent sur les réseaux sociaux. Celles-ci se sentent encouragées de faire à leur tour des commentaires semblables (et parfois plus agressifs, voire haineux) à son égard.

[58] À la suite des messages circulant sur les réseaux sociaux, seule une entreprise continue de l'inviter à donner des formations et conférences sur les plantes sauvages. Il s'agit de Gourmet Sauvage où Mme Falardeau offre depuis plusieurs années la formation « Médecine du territoire »²⁸.

[59] Mme Ariane Paré-LeGal, représentante de Gourmet Sauvage (fondée par son père, il y a 33 ans) insiste sur la mission de l'entreprise qui est notamment le partage de connaissances, pour le bien commun, relativement au « respect du territoire », à « la médecine de la nature » et à « l'alimentation locale et saisonnière ». Mme Paré-LeGal vante les connaissances de Mme Falardeau sur le territoire ainsi que son amour de la nature et de l'enseignement. Elle confirme avoir reçu en novembre 2024 (à la suite d'une publicité sur le cours en cause) des commentaires de clients qui souhaitaient que Gourmet Sauvage mette fin à la collaboration avec Mme Falardeau et tout autant de commentaires positifs de la part de clients qui étaient comblés par les enseignements de celle-ci.

²⁸ Pièce P-16.

[60] Mme Paré-LeGal souligne que les commentaires sont parfois cinglants et difficiles à recevoir. Ils sont blessants et jouent sur les sentiments (sans être nécessairement haineux)²⁹.

[61] Finalement, Mme Falardeau note que le mouvement anti-métis a pris un essor important à la suite des enseignements et publications du professeur Darryl Leroux. Celui-ci est professeur à l'Université d'Ottawa et est très présent dans les médias. Il a publié en septembre 2019 un livre intitulé « Ascendance détournée / Quand les Blancs revendiquent une identité autochtone »³⁰. Il dénonce le phénomène des gens se disant métis ou autochtones en se fondant sur un ancêtre lointain mais n'ayant aucune expérience de la vie en communauté. Mme Boivin et d'autres personnes appartenant à des groupes anti-métis appuient leurs prétentions notamment sur les recherches et ouvrages de M. Leroux.

[62] Les mouvements pro-métis et anti-métis semblent prendre de l'ampleur, tout comme les tensions entre les deux groupes. Mme Falardeau a même appris qu'un groupe anti-métis avait préparé une liste des 100 « pretendians » à dénoncer et qu'elle figurait en 68^e place³¹. Elle a également produit un texte publié par l'organisation « Ghost Warriors Society »³² dans lequel le « Pretendian » est décrit comme étant « a mentally ill person who harbours a deep sense of resentment against FNIM (First Nations, Inuit and Métis) ». Elle reproche aux groupes anti-métis de tenir des propos durs qui divisent.

1.2 Principes juridiques

[63] Le Tribunal doit déterminer si les textes et vidéos publiés par Mme Boivin sur les réseaux sociaux, laissant entendre que Mme Falardeau s'adonnerait notamment à de l'appropriation culturelle, de l'usurpation d'identité, du vol et du monnayage de savoirs autochtones et de la désinformation, sont diffamatoires, fautifs et entraînent sa responsabilité.

[64] Le recours en diffamation s'inscrit dans le cadre du régime général de la responsabilité civile prévu à l'article 1457 C.c.Q. Ainsi, il appartient au demandeur d'établir selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité entre ceux-ci³³. Les articles 3 et 35 C.c.Q. prévoient explicitement le droit pour toute personne au respect de sa réputation et de sa vie privée.

[65] De plus, dans la mesure où le recours en diffamation repose sur une atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation, lequel est garanti par

²⁹ Par exemple, « j'aimais votre entreprise, mais plus là; je n'achète plus vos produits et je vais le dire à tout le monde » ou encore « votre père doit se retourner dans sa tombe ».

³⁰ Pièce P-14.

³¹ Pièce P-14.

³² Pièce P-14.

³³ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 32 (ci-après « l'arrêt *Prudhomme* »).

l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁴ (« *Charte québécoise* »), l'article 49 de cette loi prévoit qu'en plus de la cessation de l'atteinte illicite à ce droit et de la réparation du préjudice causé, l'auteur de l'atteinte s'expose au paiement de dommages-intérêts punitifs (lorsqu'elle est intentionnelle). Le régime de la responsabilité civile continue toutefois toujours de s'appliquer au recours fondé sur la *Charte québécoise*³⁵.

[66] Par ailleurs, l'analyse de la diffamation exige que soit concilié le droit à la protection de la réputation de la partie visée par les propos litigieux avec la liberté d'expression de la partie tenant ces propos, laquelle est protégée notamment en vertu de l'article 3 de la *Charte québécoise*.

[67] En ce qui concerne l'existence d'un préjudice, il y a lieu de démontrer que les propos litigieux communiqués (oralement ou par écrit) sont diffamatoires, c'est-à-dire qu'ils « font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un » ou qu'ils « suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables »³⁶.

[68] Cette analyse doit s'effectuer selon une norme objective, soit en se demandant si le citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus pris dans leur ensemble ont déconsidéré la réputation de la personne visée³⁷. C'est donc la perception des tiers qui doit être analysée et non le sentiment de la personne qui allègue l'existence de diffamation³⁸. En outre, il faut tenir compte non seulement de l'idée que les propos expriment explicitement mais également des insinuations pouvant s'en dégager³⁹.

[69] En ce qui concerne la faute, elle correspond à une conduite qui s'écarterait de la norme de comportement qu'adopterait la personne raisonnable. Il importe de souligner que la preuve d'un préjudice (propos diffamatoires) ne permet pas de présumer qu'une faute a été commise⁴⁰. Aussi, même si des propos sont vrais, ils peuvent néanmoins avoir été tenus fautivement, s'ils résultent d'une intention de nuire. En effet, la faute peut résulter d'une conduite malveillante ou simplement négligente.

[70] Dans l'arrêt *Prud'homme*, la Cour suprême s'exprime ainsi sur les trois situations susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'auteur de propos diffamatoires :

(...) La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus

³⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.

³⁵ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 23.

³⁶ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 33.

³⁷ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 26; *Gill c. Chélin*, 2015 QCCA 1280, par. 45.

³⁸ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 28.

³⁹ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 34.

⁴⁰ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 22; *Séguin c. Pelletier*, 2017 QCCA 844, par. 66.

que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers. (Voir J. Pineau et M. Ouellette, *Théorie de la responsabilité civile* (2^e éd. 1980), p. 63-64.)

Ainsi, en droit civil québécois, la communication d'une information fausse n'est pas nécessairement fautive. À l'inverse, la transmission d'une information véridique peut parfois constituer une faute. On retrouve là une importante différence entre le droit civil et la common law où la fausseté des propos participe du délit de diffamation (*tort of defamation*). Toutefois, même en droit civil, la véracité des propos peut constituer un moyen de prouver l'absence de faute dans des circonstances où l'intérêt public est en jeu (voir les propos de Vallières, *op. cit.*, p. 10, approuvés par la Cour d'appel du Québec dans *Radio Sept-Îles*, précité, p. 1819)⁴¹.

[71] Il appartient donc à Mme Falardeau, afin d'établir l'existence d'une faute de la part de Mme Boivin, de démontrer que cette dernière a tenu des propos faux par malveillance ou négligence ou encore qu'elle a tenu des propos véridiques dans le but de lui nuire.

[72] Dans cette analyse, le contexte dans lequel les propos ont été tenus doit être considéré. À titre d'exemple, dans un cadre politique les tribunaux doivent se garder de s'immiscer dans des débats qui sont au cœur de la liberté d'expression (sauf dans des cas flagrants dans la mesure où la liberté de parole n'est pas absolue)⁴².

[73] De plus, dans la vérification de la vérité ou de la fausseté des propos litigieux, il y a lieu de distinguer ceux qui relèvent d'une description factuelle de ceux qui relèvent de l'expression d'une opinion⁴³. Ces derniers pourront dans certains cas être tolérés même s'ils sont exagérés⁴⁴.

[74] Par ailleurs, la véracité des propos peut constituer un moyen de prouver l'absence de faute lorsque l'intérêt public est en jeu⁴⁵. Une information d'intérêt public concerne un grand nombre d'individus et est utile afin d'éclairer les citoyens dans leurs choix, notamment dans la sphère politique et sociale, et de favoriser leur participation à la vie démocratique⁴⁶.

⁴¹ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 36-37.

⁴² *Séguin c. Pelletier*, 2017 QCCA 844, par. 38-44; *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 41.

⁴³ *Séguin c. Pelletier*, 2017 QCCA 844, par. 38-44; *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 68.

⁴⁴ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 31.

⁴⁵ *Id.*, par. 37.

⁴⁶ *Lalli c. Gravel*, 2018 QCCS 3927, par. 97.

[75] Finalement, il n'appartient pas aux tribunaux de se poser en arbitres « en matière de courtoisie, de politesse et de bon goût »⁴⁷ et le débat public (même vigoureux) sur des enjeux d'intérêt public doit être privilégié afin de respecter la liberté d'expression⁴⁸.

1.3 Discussion

[76] À la lumière de ces principes et tel qu'il sera exposé ci-dessous, le Tribunal est d'avis que Mme Falardeau a réussi à démontrer un préjudice mais n'a pas réussi à démontrer l'existence d'une faute de la part de Mme Boivin, ce qui doit entraîner le rejet de son recours en diffamation. Le lien de causalité n'a pas non plus été établi entre la faute alléguée et le préjudice subi.

[77] D'une part, les propos tenus par Mme Boivin sur les réseaux sociaux dans lesquels elle réfère à Mme Falardeau et, dans certains cas, reproduit son image⁴⁹ sont en partie diffamatoires.

[78] En effet, lorsque Mme Boivin laisse entendre que Mme Falardeau a « volé » des savoirs autochtones et qu'elle usurpe à tort le nom de « Métisse », commettant ainsi une « fraude », ou lorsqu'elle affirme après avoir reçu la mise en demeure de Mme Falardeau que cette dernière souhaite protéger son gain et faire taire ses détracteurs⁵⁰, le citoyen ordinaire qui prendrait connaissance de tels propos, aurait des sentiments défavorables à l'égard de Mme Falardeau et serait susceptible de conclure que la réputation de cette dernière s'en trouverait entachée.

[79] Ainsi, non seulement les témoignages en demande ont-ils permis de démontrer que Mme Falardeau avait été blessée par ces propos qu'elle estimait injustes compte tenu de sa démarche sincère, mais l'ensemble de la preuve a également permis d'établir selon une norme objective (en fonction de la perception du citoyen ordinaire) que ces propos diminueraient l'estime ressentie pour Mme Falardeau.

[80] L'existence du préjudice ne fait donc aucun doute aux yeux du Tribunal. Ceci n'implique toutefois pas systématiquement la preuve d'une faute, cette dernière ne se présument pas à partir de la seule existence du dommage, tel que souligné par la jurisprudence.

[81] D'autre part, en ce qui concerne la faute, la conduite de Mme Boivin ne diverge pas de celle de la personne raisonnable, surtout lorsque l'on tient compte du contexte. Mme Boivin a tenu des propos représentatifs de ses convictions profondes et qui s'inscrivaient dans le cadre d'un débat sous-jacent d'intérêt public.

⁴⁷ *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, [2002] RJQ 1669 (C.A., requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 12 juin 2003), par. 27.

⁴⁸ *Diffusion Métromédia CMR inc. c. Bou Malhab*, 2008 QCCA 1938, par. 106.

⁴⁹ À partir d'une vidéo publiée par Mme Falardeau.

⁵⁰ Pièce P-8.

[82] Avant de faire les commentaires litigieux, elle avait effectué des vérifications au sujet de Mme Falardeau, avait lu les textes de cette dernière qui se trouvaient sur son site Internet et avait pris la peine de discuter avec celle-ci afin d'en apprendre davantage sur sa position.

[83] Mme Boivin a eu une attitude réfléchie; son objectif était de répondre à Mme Falardeau en dénonçant certains aspects de sa démarche et, du même coup, de conscientiser les gens qui fréquentent ses réseaux sociaux à certains clichés qui selon elle peuvent être véhiculés sur les autochtones, au phénomène des gens qui s'autoproclament Métis et au phénomène de l'appropriation culturelle.

[84] Il est indéniable que Mme Boivin emploie parfois l'ironie et utilise un langage direct (à l'occasion cru) pour communiquer son point de vue. Il n'en demeure pas moins que, comme dans le cas de certains textes publiés par Mme Falardeau, il s'agit d'opinions fermes mais exprimées avec intégrité et sérieux. Mme Boivin cherche notamment à offrir son point de vue sur le sujet abordé dans les Livres et sur l'utilisation par Mme Falardeau du nom « La Métisse » ainsi qu'à répondre aux affirmations ci-dessous faites par cette dernière :

- le fait que les autochtones seraient « brainwashés » par la législation fédérale;
- le fait que le statut de « Métis » serait en partie une question de choix personnel et de sentiment;
- le fait que le statut d'autochtone serait protégé par les autorités dans le but de vivre aux dépens des autres et de préserver les avantages fiscaux;
- le fait que les savoirs autochtones seraient en train de se perdre en raison des méthodes de transmission de ces savoirs au sein des communautés; et
- sa description de ce qu'elle entend par « métisse », lors de l'Entrevue.

[85] On ne retrouve pas chez Mme Boivin une véritable intention de nuire mais plutôt l'affirmation ferme et sentie d'un point de vue mûrement réfléchi.

[86] Le Tribunal a déjà indiqué aux parties (lors du procès) que son rôle n'était pas de prendre part à leur débat en adhérant à une thèse plutôt qu'à une autre mais d'analyser le litige en fonction de la liberté d'expression et du droit à la réputation.

[87] La conduite de Mme Boivin ne peut clairement pas être qualifiée de malveillante ou de négligente. Les personnes qui, en raison de leur militantisme, sont suivies par plusieurs et peuvent être considérées des « leaders d'opinion », doivent en être conscientes afin que leurs messages soient d'autant plus réfléchis et exempts de propos haineux, compte tenu de leur impact potentiel. Cette ligne n'a toutefois pas été franchie par Mme Boivin en l'espèce.

[88] De plus, il convient de faire état du contexte légal relatif à l'identification des peuples métis et aux droits des peuples autochtones de contrôler et de protéger leurs connaissances traditionnelles.

[89] Mme Boivin est considérée « Indien » en vertu de la *Loi sur les Indiens*⁵¹ et de l'article 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵². Elle est aussi considérée « autochtone » en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁵³. L'article 35 (2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment « des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada ».

[90] Dans l'arrêt *R. c. Powley*⁵⁴, la Cour suprême a reconnu l'existence de différents peuples métis au Canada en indiquant qu'en général, « une communauté métisse peut être définie comme étant un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun ». La Cour suprême énonce clairement dans cet arrêt la dimension collective que comporte le mot « Métis » que l'on retrouve à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

Le mot « Métis » à l'art. 35 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits d'une part et de leurs ancêtres européens d'autre part. Les communautés métisses ont vu le jour et se sont épanouies avant que les Européens ne consolident leur emprise sur le territoire et que l'influence des colons et des institutions politiques du vieux continent ne devienne prédominante⁵⁵.

[Nos soulignements]

[91] Selon les divers témoignages, plusieurs personnes s'identifient comme « Métis » ou « Métis de l'est » au Québec, sans toutefois satisfaire les critères jurisprudentiels ci-dessus s'appliquant à l'identification des « Métis » en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En effet, il n'existe à ce jour aucune reconnaissance judiciaire de l'existence au Québec d'une communauté métisse historique ou contemporaine qui serait titulaire de droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, malgré les demandes faites à cet égard⁵⁶.

⁵¹ *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5.

⁵² *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

⁵³ *Loi constitutionnelle de 1982*, L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B.

⁵⁴ *R. c. Powley*, 2003 CSC 43, par. 12.

⁵⁵ *Id.*, par. 10.

⁵⁶ Voir notamment *Corneau c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1172, par. 86-87 et *Alliance autochtone du Québec c. Procureur général du Québec (Ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec) (Ministre délégué aux Affaires autochtones du Québec)*, 2022 QCCS 477, par. 183-184.

[92] Dans le cas de Mme Falardeau, son identification à titre de « Métisse » a été critiquée dans un forum public en ligne depuis au moins 2009, en ce que l'on constate de la pièce D-8⁵⁷ que des généalogistes du Québec ont examiné ses prétentions quant à son identité « métisse » et ont contesté la désignation qu'elle fait de plusieurs de ses ancêtres comme étant métis ou autochtones.

[93] En ce qui concerne le droit des autochtones de protéger et de contrôler leur patrimoine culturel et leurs connaissances traditionnelles, le Parlement canadien a adopté en 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁵⁸. Cette loi (la « *Loi sur la Déclaration* ») prévoit dans son préambule que les droits et les principes confirmés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁵⁹ (la « *Déclaration* ») « constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones dans le monde et doivent être mis en œuvre au Canada ». Parmi ces droits et principes, l'article 31 de la *Déclaration* prévoit des droits concernant le patrimoine culturel et le savoir traditionnel des peuples autochtones ainsi qu'à l'égard de la propriété intellectuelle collective y afférente, notamment le droit de contrôler et de protéger ce patrimoine culturel :

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

[Nos soulignements]

[94] La *Loi sur la Déclaration* fait partie d'un effort législatif du Parlement afin de promouvoir « la réconciliation avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis »⁶⁰.

⁵⁷ Un extrait du forum de discussion intitulé « La Nation Autochtone du Canada », de 2009 à 2013.

⁵⁸ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14.

⁵⁹ La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 par sa résolution 61/295.

⁶⁰ *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5, par. 3.

[95] Il n'est pas anodin que les propos dont se plaint Mme Boivin soient contemporains à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Déclaration*.

[96] Dans un autre ordre d'idées, il est intéressant de souligner que la Cour suprême a reconnu la place des contre-discours, notamment de personnes qui peuvent être considérées marginalisées, afin de favoriser la libre circulation des idées et la liberté d'expression⁶¹.

[97] Ainsi, l'exaspération exprimée par Mme Falardeau devant la force des réseaux sociaux est réelle tout comme sa perplexité devant le fait que son travail soit du jour au lendemain, passé de respectable à odieux aux yeux de plusieurs, en raison de l'appropriation culturelle qu'il comporterait.

[98] Toutefois, là n'est pas la question. Le Tribunal est d'avis que Mme Boivin a exercé sa liberté d'expression et qu'au passage la réputation de Mme Falardeau en a souffert⁶², sans que la conduite de Mme Boivin puisse pour autant être qualifiée de fautive.

[99] En ce qui concerne le lien de causalité entre le préjudice et la faute (si elle avait été démontrée, ce qui n'est pas le cas), il n'a pas non plus été établi. Notamment, Mme Falardeau allègue au paragraphe 25 de sa demande introductive d'instance modifiée du 13 mai 2022 qu'au-delà des dommages moraux, les agissements de Mme Boivin ont créé des difficultés dans sa vie sociale et professionnelle de sorte qu'elle « n'est plus en mesure de publiciser des webinaires, des conférences ou des cours », « n'est plus la bienvenue sur les réserves et a perdu une grande partie de son réseau social », « a dû fermer sa page Facebook et a perdu environ 90 % de ses abonnés sur les médias sociaux ».

[100] Or, avant même la diffusion des propos litigieux de Mme Boivin, les publications et la réputation de Mme Falardeau étaient déjà controversées. Cette dernière affirmait en effet en octobre 2019 dans son texte intitulé « As-tu ta carte ? » avoir vécu plusieurs années d'intimidation et de salissage sur les réseaux sociaux, de menaces, de propos racistes haineux et même de violence physique et verbale.

[101] Elle a également reconnu lors de son témoignage que déjà en 2015, certaines personnes (Mme Evelyne St-Onge et Mme Vivianne Michel) l'accusaient publiquement d'appropriation culturelle, de vol de savoirs autochtones et lui reprochaient d'utiliser des références autochtones dans ses Livres et dans son nom. Elle en veut en fait à Mme Boivin « d'avoir pris le flambeau » de Mesdames St-Onge et Michel « afin de poursuivre la campagne de salissage » à son égard.

⁶¹ *Hansman c. Neufeld*, 2023 CSC 14, par. 79 et s.

⁶² Celle-ci reconnaît toutefois qu'elle bénéficie du soutien de plusieurs personnes dont des autochtones qui n'osent dire tout haut qu'ils appuient sa démarche.

[102] Mme Falardeau dénonce par sa procédure la « violence » des réseaux sociaux et l'attitude plus concertée et intense de certains groupes au sujet de questions liées à l'appropriation culturelle qui ne suscitaient pas autant de débats à l'époque de ses voyages auprès de communautés autochtones. Par sa procédure, elle s'oppose en réalité à un phénomène. Or, Mme Boivin n'est pas responsable des propos tenus par des tiers qui pouvaient très bien partager ses idées et opinions. Le fait que ces derniers se soient montrés agressifs dans leurs propos n'est pas imputable à Mme Boivin, dont le ton est toujours demeuré malgré tout raisonnable.

[103] De plus, Mme Falardeau admet avoir tenu des propos controversés dans ses textes qui ont pu choquer et que son point de vue pouvait être perçu de façon négative chez certains. Elle admet aussi avoir adouci certains de ses textes pour ménager les sentiments des lecteurs. La nature polémique de ceux-ci ne fait aucun doute. Plusieurs des propos litigieux tenus par Mme Boivin et dont Mme Falardeau se plaint constituent une réponse à ceux de cette dernière.

[104] Ainsi, la réputation de Mme Falardeau était à tout le moins déjà « écorchée » avant « l'entrée en scène » de Mme Boivin et cette dernière ne peut être responsable de l'ensemble des messages (parfois agressifs) reçus par Mme Falardeau, provenant de tiers.

[105] Enfin, Mme Falardeau a déploré que l'arrivée récente sur le marché de quatre publications concurrentes à ses Livres⁶³ avait eu un effet à la baisse sur ses ventes. Là encore, Mme Boivin ne peut en être responsable.

[106] Toute cette situation est regrettable puisque le Tribunal n'a aucun doute que Mme Falardeau ait pu être ébranlée par la quantité de messages reçus dont certains agressifs depuis plusieurs années. Elle s'est sentie « annulée ».

[107] Aussi, elle est de toute évidence passionnée par la nature, l'environnement et les savoirs traditionnels et se sent proche de certaines valeurs autochtones. Force est de constater que son recours judiciaire, qui suscite des réactions négatives auprès de plusieurs autochtones⁶⁴, la place inévitablement dans une position somme toute absurde : elle accuse Mme Boivin et d'autres partageant son point de vue de l'avoir forcée à s'endetter et de l'empêcher de gagner sa vie et de vivre paisiblement de sa passion pour la flore alors que ces derniers lui reprochent de chercher à s'enrichir grâce aux savoirs traditionnels autochtones.

⁶³ Il s'agit des ouvrages intitulés « Les quatre saisons de la cueilleuse indigène » (d'Isabelle Simard), « Plantes médicinales indigènes du Québec et du sud-est du Canada » (d'Anny Schneider), « Les plantes sauvages du Québec » (de Geneviève Lavoie) et « Un goût de forêt/ Identifier, récolter et régénérer les plantes comestibles du Québec » (de Laurence Burton) (voir la pièce P-18).

⁶⁴ Certains sentent leur liberté d'expression ébranlée par son recours mais Mme Falardeau laisse entendre que d'autres l'appuient dans sa démarche de façon discrète afin de ne pas se mettre leur communauté à dos.

[108] Ses compétences et connaissances au sujet des plantes sauvages et comme enseignante et conférencière dans ce domaine ont été soulignées par plusieurs témoins. Rien ne l'empêche, si elle le souhaite, de poursuivre ses cours et conférences en adaptant son discours afin d'éviter les récriminations qui lui sont faites par certains.

[109] Vu les conclusions ci-dessus (au sujet de l'absence de faute et de lien de causalité), entraînant le rejet de la demande en diffamation, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur les autres questions en litige, notamment le prononcé d'une injonction et l'établissement des dommages-intérêts.

[110] Finalement, chaque partie paiera ses frais, compte tenu des circonstances particulières. Mme Falardeau s'est endettée de 60 000 \$ relativement aux honoraires professionnels qu'elle a dû encourir dans ce dossier et n'a pu être représentée par avocat lors du procès en raison de l'épuisement de ses ressources financières. Elle a même eu recours à une campagne de sociofinancement afin de l'aider à payer ces frais mais cette campagne a été freinée par des gens qui affirmaient qu'en l'aidant les donateurs offraient indirectement leur appui à l'appropriation culturelle et à l'usurpation identitaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[111] **REJETTE** la demande de Mme Falardeau;

[112] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais de justice.

SOPHIE PICARD, J.C.S.

Mme Isabelle Falardeau

Me Vincent Carney
Me Renaud H. Collin
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 5 au 9 mai 2025